



AVENANT N°1
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – ASSOCIATION PETITS PAPIERS PRODUCTIONS

Années 2024 à 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2024, et par délégation, l'Adjointe à la culture, à l'animation et aux festivals, ci-après désignée « la Ville »,

ET

L'Association PETITS PAPIERS PRODUCTIONS, représentée par sa présidente, Madame Marie BARRES, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 52294404000032), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 octobre 2013 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, boîte RR5, 2 rue des Corroyeurs, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que, par délibération du 18 décembre 2023, le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association pour la période 2024-2026.

Considérant que cette convention prévoit le versement par la Ville à l'Association, de deux subventions annuelles :

- une subvention annuelle de 1 500 € destinée à financer les actions d'éducation artistique et de médiation culturelle,
- une subvention annuelle de 6 900 € pour la partie création et écriture.

Considérant que l'Association a informé la Ville qu'elle rencontrait des problèmes de trésorerie et qu'elle sollicitait, de ce fait, le versement du premier acompte de ses subventions annuelles dès le mois de janvier (au lieu du mois de mars comme prévu dans la convention).

Considérant que, compte tenu des difficultés évoquées, la Ville a répondu favorablement à cette demande et a procédé au mandatement des premiers acomptes de subventions 2024 de l'Association, dès le début du mois de février.

La convention n°24-039 du 31 janvier 2024 conclue entre la Ville et l'Association est donc modifiée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi modifié.

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 80% en janvier de chaque année (pour l'année 2024, les sommes de 1 200 € et de 5 520 € ont été versées sur le compte de l'Association par mandatements du 2 février 2024),
- le solde annuel, soit 20%, au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

Dans les deux derniers cas, l'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 2

Le présent avenant est conclu au titre des années 2024 à 2026.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de la convention n°24-039 du 31 janvier 2024 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
Le Maire,
Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, à l'animation et
aux festivals,

Pour l'Association PETITS PAPIERS
PRODUCTIONS
La Présidente,

Christine MARTIN

Marie BARRES